

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOUVELLE ENTRÉE DANS LA CPE

Déclaration d'entrée par le salarié

Veillez remplir le formulaire « Déclaration d'entrée par le salarié » et envoyez-le à la CPE. Pour des raisons de protection des données, la CPE ne transmettra pas ces données à votre employeur.

Sur la base de ces indications, la CPE vérifie si vous pouvez être assuré(e) aux conditions usuelles. En cas de problèmes de santé préexistants, la couverture d'assurance peut être octroyée à des conditions plus restrictives pendant une période de cinq ans au maximum.

Couverture de prévoyance

Vous êtes admis(e) à la CPE au début des nouveaux rapports de travail, dans la mesure où le salaire annuel dépasse le montant minimal fixé dans le plan de prévoyance. La couverture de prévoyance entre en vigueur immédiatement si les conditions réglementaires sont réunies. Les cotisations sont prélevées par mois entiers. Lorsque les rapports de travail commencent entre le 1^{er} et le 15 du mois, les cotisations sont prélevées à partir du 1^{er} de ce même mois, et à partir du mois suivant lorsque les rapports de travail commencent le 16 ou après.

Si votre ancien employeur vous assurait déjà pour la prévoyance vieillesse, vous avez droit à une prestation de sortie (prestation de libre passage). Conformément aux dispositions légales, celle-ci doit obligatoirement être transférée à la caisse de pension du nouvel employeur.

Virement de la prestation de libre passage

La caisse de pension de l'ancien employeur doit virer la prestation de libre passage à la CPE. Si vous possédez un compte de libre passage, une police de libre passage ou un compte dans une institution supplétive, veuillez lui demander, au moyen du formulaire « Ordre de virement de la prestation de libre passage », de solder le compte et de virer le solde à la CPE.

Copie du décompte de sortie

Veillez à ce que vous, ou votre ancienne caisse de pension ou institution de prévoyance, envoyiez à la CPE une copie du décompte de sortie.

Prise en compte de la prestation de libre passage pour augmenter le niveau des prestations

Dès que l'apport de la prestation de libre passage a été comptabilisé à la CPE, le montant est pris en compte dans votre assurance pour augmenter les prestations de prévoyance-vieillesse. Vous recevez alors un certificat de prévoyance actualisé.

Remarque relative aux prestations de prévoyance

Le montant des prestations de prévoyance est indiqué dans le certificat de prévoyance personnel. Vous trouverez toutes les indications utiles dans la fiche de renseignements « Comment lire mon certificat de prévoyance? » (www.pke.ch, Fiches de renseignements/Formulaires).

Toutefois, seuls le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance de votre employeur font foi juridiquement.

Déclaration du partenaire et modification de l'ordre des ayants droit

Veillez noter que les rentes de survivants versées au/à la partenaire ne peuvent être octroyées que si le formulaire correspondant « Déclaration de vie commune pour la rente de partenaire » a été rempli et que les dispositions réglementaires sont respectées. L'ordre des ayants droit peut être modifié pour le versement d'un éventuel capital au décès. Vous trouverez le formulaire correspondant « Modification de l'ordre des ayants droit au capital décès » ainsi que la fiche de renseignements afférente sur le site www.pke.ch, Fiches de renseignements/Formulaires.